

Département de l'Isère
Commune de Villages du lac de Paladru

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 25 octobre au 24 novembre 2017

**au titre des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement (ICPE)
relative à la DEMANDE d'AUTORISATION
déposée par la société REXOR en vue d'étendre
son activité sur son site implanté
sur la commune de Villages du lac de Paladru**

Conclusions du Commissaire Enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E 17000287 / 38 DU 19 JUILLET 2017

ARRÊTÉ N° DDPP-IC-2017-09-14 DE MONSIEUR DE PRÉFET DE L'ISÈRE
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2017

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

CONCLUSIONS MOTIVEES

1 RAPPEL

En vue de mettre en place une unité de démétallisation partielle par traitement chimique, la société REXOR a sollicité auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, une enquête publique dans le but d'obtenir l'autorisation d'étendre son activité sur son site implanté sur la commune des Villages du lac de Paladru, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette enquête s'est déroulée du 25 octobre jusqu'au 24 novembre 2017 inclus, soit une durée totale de 31 jours consécutifs, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-09-14 du 26 septembre 2017, permettant la libre expression du public.

Monsieur Alain Monteil, désigné commissaire enquêteur par décision n° E17000287 / 38 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 juillet 2017, après avoir rédigé le rapport d'enquête ci-joint, a établi les conclusions personnelles et motivées suivantes :

2 AVIS ET CONCLUSIONS

- Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et notamment les études d'impact et de dangers au titre des articles L.122-6 et suivants du code de l'environnement,
- Après avoir entendu les représentants de la société REXOR et les représentants de la commune de Villages du lac de Paladru, nouvelle commune née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des anciennes communes de Paladru et du Pin,
- Après avoir analysé les avis, réserves et recommandations des Personnes publiques consultées, en particulier l'Autorité environnementale, le SDIS, l'ARS, etc ...
- Après avoir visité le site dans son ensemble et l'emplacement des nouveaux équipements et entendu les représentants de la société REXOR,
- Après avoir reçu et entendu le public, et analysé toutes les observations orales et écrites,
- Après avoir rédigé et adressé un procès-verbal de synthèse des observations au pétitionnaire,
- Après avoir reçu et analysé son mémoire en réponse,
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

En l'état actuel du dossier, et considérant que :

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-09-14 du 26 septembre 2017 et des dispositions générales du Titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatives aux ICPE.
- Le dossier d'enquête est clair, complet et argumenté sur les incidences du projet selon les dispositions législatives du Chapitre III du Titre II du Livre I du Code de l'Environnement,
- La publicité, effectuée conformément à l'arrêté préfectoral dans les 2 communes dans un rayon de 1 km et sur le site de REXOR, a été suffisante et satisfaisante,
- Malgré la faible participation du public, toutes les observations écrites, reçues par courriel ou orales recueillies pendant l'enquête publique, sur le registre ou lors des 5 permanences, ont été analysées,

En raison des points forts suivants :

- 1- L'avis favorable, détaillé et motivé des Personnes publiques associées, en particulier de l'Autorité environnementale, du Service départemental de l'incendie et de secours, de l'Agence régionale de santé et des Conseils municipaux des 2 communes concernées,
- 2- Un exploitant, la société REXOR expérimentée et compétente, ayant déjà démontré sa capacité technique à mener à bien des projets similaires, permettant d'envisager les travaux d'extension et l'exploitation de la nouvelle unité de démétallisation dans de bonnes conditions de sécurité,
- 3- Une journée « portes ouvertes » avec visite du site organisée par l'exploitant peu de temps avant la période de l'enquête publique après avoir lancé une centaine d'invitations auprès des riverains et des personnes directement ou indirectement concernées,
- 4- Une réelle volonté du pétitionnaire d'améliorer en permanence la sécurité du site et de limiter les nuisances pendant la phase d'exploitation, en particulier le bruit ou les rejets atmosphériques et rejets au réseau d'assainissement,
- 5- L'exploitant possède les capacités et la volonté de maîtriser les impacts du projet sur les milieux naturels, faune et flore eu égard à l'environnement existant et en conformité avec le PLU existant,
- 6- Le pétitionnaire a pris des engagements pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de son activité de démétallisation,

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, la mise en place, sur son site de Paladru, d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique faisant l'objet du présent classement ICPE, paraît **nécessaire** car elle apportera un développement de l'entreprise par cette nouvelle activité aujourd'hui sous-traitée,

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de la société REXOR d'obtenir l'autorisation d'étendre son activité sur son site implanté sur la commune des Villages du lac de Paladru, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la mise en place d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique.

Cet avis n'est assorti d'**aucune réserve ni recommandation**.

Fait à Varcès, Allières et Risset le 13 décembre 2017



Alain Monteil
Commissaire enquêteur